



CULTURE ACTIONS RÈGLEMENT RÉGIONAL

PRÉAMBULE

CULTURE-ACTIONS EST UN DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER AUX INITIATIVES ÉTUDIANTES.

Les Crous, acteurs privilégiés de la vie sociale et culturelle des étudiants, accompagnent et soutiennent les initiatives étudiantes. Avec l'appui financier de l'État (ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation), les Crous entendent favoriser toutes les formes d'engagement étudiant dans la vie collective et associative. Le dispositif Culture-ActionS vous apporte un soutien financier et matériel dans la réalisation de vos projets culturels, citoyens ou solidaires.

ARTICLE 1. PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le dispositif Culture-ActionS peut contribuer à financer les projets étudiants, dans des domaines aussi variés que les actions culturelles, artistiques, scientifiques ou techniques. Les subventions du dispositif Culture-ActionS ne sont pas réservées aux étudiants boursiers.

Ses objectifs :

- **Encourager** l'engagement et la créativité des étudiants sur leur territoire ;
- **Favoriser** l'engagement associatif, l'apprentissage de la mise en œuvre de projet et de la recherche de financement ;
- **Animer** les campus et les lieux de vie, créer du lien social.

ARTICLE 2. LES DOMAINES CONCERNES

- **L'action culturelle** : production et diffusion culturelle dans tous les domaines artistiques (arts visuels, cinéma, danse, design, littérature, écriture, multimédia, poésie, théâtre, musique, photographie, mode, création artistique, peinture, bande dessinée), et sous toutes ses formes.
- **L'engagement et la solidarité** : projets relevant de la citoyenneté, la solidarité locale, nationale ou internationale, l'environnement, le sport, l'économie, le développement durable.
- **Jeune talent** : mise en valeur de la création artistique dans tous les domaines culturels.
- **La culture scientifique et technique et industrielle (CSTI)** : pour les projets privilégiant la recherche, les sciences, l'informatique ou la technologie.

ARTICLE 3. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Le projet est une initiative étudiante, présenté par un étudiant seul, un groupe d'étudiants, ou une association étudiante¹. Les étudiants doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie et suivre une formation donnant droit au statut d'étudiant
- Le projet doit avoir une retombée importante sur la vie étudiante, être accessible à un maximum d'étudiants, que ce soit en termes de prix ou en termes de lieux
- Le budget doit être co-financé par plusieurs partenaires publics ou privés. Les co-financeurs doivent être mentionnés (l'aide matérielle chiffrable ou en nature est considérée comme un co-financement)
- Le budget doit être équilibré
- Être novateur et, s'il a déjà été présenté les années précédentes, contenir de nouveaux paramètres (pas de reconduction d'un événement à l'identique)

¹ Est considérée comme association étudiante, toute association dont le bureau est composé au moins pour moitié d'étudiants, et dont au moins deux membres dirigeants sont étudiants (ex : le président et le trésorier).

ARTICLE 4. LES CRITÈRES DE NON-ÉLIGIBILITÉ

Ne pourront être examinés les projets :

- A but lucratif ou commercial
- Relevant du cursus universitaire (projets sanctionnés par une note ou toute autre forme d'évaluation, donnant lieu à la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport, tutorés (même sans évaluation) par un professeur ou des professeurs, mis en place lors de temps spécifiques faisant partie du cursus pédagogique d'une formation (notamment les projets dont l'objet est identique au sujet de recherche universitaire du ou des porteurs de projet)
- Corporatistes (participations à un raid ; voyages touristiques ; projets de filière ; soirée de promo...)
- Caritatifs ou de sponsoring
- Correspondant uniquement à des défraiements, vaccins, visas, passeports, frais d'inscription, cachets d'artistes, ...
- Présentant des dépenses d'investissement ou de fonctionnement associatif (ou de création d'association)
- Etant en cours de réalisation ou déjà réalisés à la date d'examen par la commission

ARTICLE 5. LES CRITÈRES SPÉCIFIQUES DES PROJETS LIÉS A LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Pour que votre projet humanitaire puisse obtenir un financement Culture ActionS, il doit remplir certains critères spécifiques, à savoir :

- concerner une (ou plusieurs) action menée concrètement par les étudiants, le temps de leur présence sur place
- être accompagné d'une ou plusieurs restitutions à destination des campus et sur le territoire du Crous Bretagne. Cette restitution peut prendre différentes formes. Elle doit mettre en avant les connaissances et compétences que les étudiants ont pu développer grâce à cette mission et contribuer, par une diffusion la plus large possible, au développement de la culture humaniste et à une meilleure compréhension des problématiques traitées par cette mission
- bénéficier d'un relais crédible sur place (association, ONG...)

Votre projet ne doit pas :

- prévoir de prodiguer des soins ou actes médicaux réservés aux personnels qualifiés
- faire partie de votre cursus
- cibler un pays déconseillé par le ministère des Affaires Étrangères
- répéter une action à l'identique chaque année

Le financement de votre projet par le Crous, le cas échéant :

- ne peut pas prendre en charge les frais de transport ou d'hébergement, vaccins, visas, passeports
- ne doit pas être un financement indirect de projet local ou d'une association locale (versement de salaires, achat de matériaux de construction, gros œuvre, paiement de frais de scolarité, protection sociale, etc.).

ARTICLE 6. LE DOSSIER

Le formulaire unique de demande de subvention ainsi que le calendrier des commissions est disponible en ligne sur le site du Crous.

<https://www.crous-rennes.fr/sortir-bouger-creer/soutiens-aux-projets-etudiants/>

Le dossier doit être transmis par voie électronique à aap@crous-rennes.fr, avant la date limite de dépôt des dossiers.

ARTICLE 7. L'ACCOMPAGNEMENT AU MONTAGE DE PROJET ET A LA CONSTITUTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

La spécificité du dispositif Culture ActionS est l'accompagnement aux projets.

Les porteurs de projets peuvent solliciter le service culturel du Crous Bretagne pour les accompagner dans le montage du projet afin de mener à l'aboutissement le plus complet du projet. Cet accompagnement peut consister en une aide à la conception du budget, une mise à disposition de locaux, une orientation vers les acteurs locaux appropriés, ...

Les porteurs de projets peuvent solliciter les conseils du service culturel du Crous Bretagne pour la constitution de leur dossier de présentation avant la date limite de dépôt des dossiers. Les dossiers reçus à la date limite seront réputés complets.

ARTICLE 8. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits par l'équipe du service culturel du Crous pour un pré-examen. Chaque dossier est expertisé afin d'évaluer la qualité des dossiers, d'accompagner au besoin les porteurs de projets sur des points spécifiques, de leur demander des pièces complémentaires...

Les principaux points de vigilance sont :

- La constitution administrative du dossier
- La thématique du projet
- Son intérêt pour le public étudiant
- L'équilibre du budget prévisionnel
- Le respect du présent règlement et de ses conditions d'éligibilité.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

En sus des membres du Crous (acteurs du service culturel) et des élus étudiants au Conseil d'Administration du Crous Bretagne, sont invités dans la commission, des représentants des services culturels et de la vie étudiante au sein des universités, des instances culturelles et collectivités locales.

DÉROULEMENT DE LA COMMISSION

La commission se déroule par visioconférence. Le service culturel du Crous Bretagne présente les projets aux membres de la commission. La commission donne un avis favorable ou défavorable au financement des projets et décide des montants alloués. De même, la commission peut compléter son avis de plusieurs recommandations.

A noter que, si la date de réalisation du projet le permet, la commission peut décider un report de sa décision à une commission ultérieure, notamment en cas d'insuffisance de crédits. Les décisions adoptées à l'issue de la commission donnent lieu à un procès-verbal, signé par la Direction du Crous Bretagne.

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Après signature du procès-verbal par la Direction du Crous Bretagne, la décision est notifiée par courrier électronique au porteur du projet.

En l'absence de retour de la décision d'attribution signée par le responsable du projet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi par le Crous Bretagne, celle-ci sera considérée comme caduque.

ARTICLE 8. SUBVENTION ET ACCOMPAGNEMENT

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée sera versé dans son intégralité à réception du document de décision d'attribution d'une subvention dûment signé par le porteur du projet.

Le montant de la subvention attribuée ne peut excéder huit cents (800) euros

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES RESPONSABLES DES PROJETS SUBVENTIONNÉS

À l'issue de l'action, les bénéficiaires ou responsables des projets subventionnés doivent obligatoirement et dans un délai de 3 mois, transmettre au service culturel du Crous les justificatifs de réalisation, à savoir, le rapport d'activité (bilan moral) et le budget réalisé de l'opération (bilan financier détaillé qui devra être complété des factures relatives à l'ensemble des dépenses effectivement engagées).

L'absence de communication de ces justificatifs de réalisation dans ce délai est susceptible d'entraîner la restitution de la subvention.

Toute association ou tout étudiant percevant des fonds de Culture-ActionS s'engage à mentionner le soutien du Crous en apposant le logo du Crous sur tous les supports de communication du projet subventionné.

Le Crous doit être informé de toute modification du projet, quelle qu'en soit la nature (date, lieu, financement...). Pour tout projet non réalisé ou non conforme dans sa réalisation, le Crous se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou intégral de la subvention obtenue.

Les projets soutenus par Culture-ActionS seront susceptibles d'être valorisés par le réseau des Crous et utilisés dans la communication autour du dispositif.

La participation au projet implique le respect de l'application sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

ARTICLE 10 : CONTACTS DES SERVICES CULTURELS DU CROUS BRETAGNE

Service culturel - Rennes

*7 Place Hoche, CS 26428, 35064 Rennes CEDEX
02.99.84.31.48 / 02.99.84.93.74*

Service culturel - Clous de Brest

*2 Avenue Victor le Gorgeu, 29200 Brest
02.98.03.38.78*

MDE de Vannes

*Rue André Lwoff 56000 Vannes
02.97.01.03.89*

**Le Directeur Général du Crous Bretagne
Yann-Eric PROUTEAU**